



**TERRES AUSTRALES
ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES**



Arrêté n° 2017- 126 du 12 octobre 2017

autorisant la réalisation du programme 133 « SISMOLOGIE OBS » en Antarctique pour la saison 2017-18

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.711-1 à L.713-9 et R.712-1 à R.714-2 relatifs à la mise en œuvre du protocole du Traité de l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la demande de l'IPEV en date du 2 mai 2017;

Vu l'avis du comité de l'environnement polaire en date du 13 juin 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : La mise en œuvre du programme 133 « Sismologie Obs » en Antarctique est autorisée tel que décrite en annexe.

Art. 2 : Le présent arrêté vaut autorisation d'activité en Antarctique telle que requise au I de l'article L. 712-1 du Code de l'environnement.

Art. 3 : Les activités menées dans la zone du Traité sur l'Antarctique sont organisées et conduites de façon à limiter leurs incidences négatives sur l'environnement en Antarctique. Le transport et l'utilisation du fluide de forage (huile de silicone) sont réalisés de façon à limiter tout impact sur les valeurs intrinsèques de l'Antarctique.

Art. 4 : Un compte-rendu d'activités est adressé aux TAAF au plus tard dans les deux mois qui suivent la fin de celles-ci. Il précise les mesures mises en œuvre pour éviter tout déversement accidentel du fluide de forage et les dispositions prises pour le nettoyage du site au terme des opérations.

Art. 5 : Toute modification du programme initial fait l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation près du préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises.

Art. 6 : Tout déversement accidentel du fluide de forage doit faire l'objet d'une notification sans délai au préfet, administrateur supérieur des TAAF.

Art. 7 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,



Cécile POZZO di BORGO

Annexe

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation	Monsieur Dimitri Zigone – Physicien adjoint
Adresse	Ecole et Observatoire des Sciences de la Terre - Ecole et Observatoire des Sciences de la Terre Institut de Physique du Globe de Strasbourg - UMR 7516 5 rue René Descartes 67084 Strasbourg cedex - France +33 368 85 02 14 Fax : zigone@unistra.fr
Titre du programme	SISMOLOGIE/OBS – Observatoires Sismologiques Globaux (OSG)
Période	2017-2018
Descriptif	Maintenance des équipements de suivi, réalisation d'un forage glaciaire (Concordia), installation d'un nouvel abri
Lieux	Dumont d'Urville, Cap Prud'Homme, Concordia, Antarctique
Accès à une ZSPA	NON